



Distr. générale
11 août 2016

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Cinquante-sixième réunion
Vienne, 24 juillet 2016

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante-sixième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La cinquante-sixième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de Vienne (Vienne), le 24 juillet 2016. Le Président du Comité, M. Iftikhar Ul-Hassan Shah Gilani (Pakistan), a ouvert la réunion à 10 heures.
2. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Elle a fait observer que l'ordre du jour de la réunion paraissait relativement long, mais que le Comité ne devait se prononcer que sur quelques points. Trois Parties qui n'avaient pas soumis leurs données pour 2014 avaient depuis lors présenté des données qui montraient qu'elles étaient en situation de respect de leurs obligations en matière d'élimination au titre du Protocole. Quatre autres Parties qui pouvaient être dans une situation de non-respect n'avaient pas encore présenté les données nécessaires pour que le Comité puisse évaluer leur situation. Elle a conclu son intervention en mettant l'accent sur les documents établis par le Secrétariat pour la réunion et s'est déclarée satisfaite de la présence des organismes d'exécution ainsi que du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, qui avait pour rôle d'aider le Comité, en cas de besoin, concernant toutes informations supplémentaires sur les Parties dont l'état de conformité était examiné.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

3. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cuba, Haïti, Kenya, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les représentants du Mali et de la Roumanie n'étaient pas présents.
4. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
5. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

6. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/56/R.1 :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
 4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) en vue d'aider les Parties à respecter leurs obligations.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations de communication des données (décision XXVII/9) :
 - i) République démocratique du Congo;
 - ii) Dominique;
 - iii) Somalie;
 - iv) Yémen;
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) République populaire démocratique de Corée (décision XXVI/15);
 - ii) Kazakhstan (décision XXVI/13);
 - iii) Libye (décision XXVII/11);
 - iv) Ukraine (décision XXIV/18);
 - c) Manquement à l'obligation de communiquer des données sur les utilisations comme agents de transformation en 2014 : Israël (recommandation 55/4);
 - d) Non-respect éventuel des mesures (de réglementation) concernant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones : Guatemala.
 6. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données.
 7. État d'avancement de la mise en place d'un système d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal par le Soudan du Sud (décision XXV/15 et recommandation 55/5).
 8. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
 9. Questions diverses.
 10. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
 11. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

7. Le Comité est convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures, modulable en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

8. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2014 et 2015 et à l'article 9 du Protocole de Montréal pour 2015 (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/56/R.2).

9. S'agissant de la communication des données pour 2014 en application de l'article 9, aucune information nouvelle n'avait été reçue depuis la dernière mise à jour, à la réunion du Comité tenue en octobre 2015. Toutes les données communiquées au titre de l'article 9 étaient disponibles sur le site Web du Secrétariat.

10. Quant aux données visées à l'article 7, pour 2015, 132 des 197 Parties – 102 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5) et 30 Parties non visées à l'article 5 – avaient communiqué des données au 23 juillet 2016. Au total, 119 Parties avaient communiqué leurs données au 30 juin, comme incitées à le faire dans la décision XV/15. Pour les années précédentes, 196 Parties avaient communiqué toutes leurs données pour toutes les années jusqu'à 2014 inclusivement, si bien que seul le Yémen n'avait toujours pas communiqué ses données pour 2014. En effet, trois autres Parties visées dans la décision XXVII/9 comme n'ayant pas communiqué leurs données pour 2014 – la République démocratique du Congo, la Dominique et la Somalie – l'avaient fait depuis.

11. S'agissant de cas possibles de non-respect découlant de la communication des données par les Parties pour 2014, la Libye avait été récemment examinée par le Comité en 2015 et était l'objet de la décision XXVII/11. Le Guatemala avait communiqué des informations trop tardivement pour que le Comité puisse les examiner en 2015 et elles le seraient à la réunion en cours. Le seul autre cas de non-respect possible avait été réglé lorsque la Partie en question avait précisé qu'elle avait par erreur indiqué des données en kilogrammes plutôt qu'en tonnes.

12. S'agissant de cas possibles de non-respect découlant de la communication des données par les Parties pour 2015, trois Parties devaient encore fournir des éclaircissements quant au respect de leurs obligations. Cependant, la procédure applicable en cas de non-respect accorde au Secrétariat un délai minimum de trois mois pour chercher à obtenir des compléments d'information auprès de ces Parties avant de soumettre leur cas au Comité.

13. Les Parties bénéficiant d'une dérogation pour utilisations essentielles ou critiques octroyée par la Réunion des Parties pour une année donnée étaient tenues de présenter un rapport comptable relatif à ces dérogations d'ici au mois de janvier de l'année suivante. Toutes les Parties tenues de présenter un tel rapport l'avaient fait.

14. S'agissant de la communication de données sur les exportations et leurs destinations pour 2014, conformément à la décision XVII/16, 30 Parties avaient communiqué leurs données sur les exportations, 22 d'entre elles avaient précisé les destinations pour toutes leurs exportations et 7 pour certaines uniquement. Les Parties ayant communiqué des données avaient précisé les destinations pour 98,6 % (eu égard au poids) de leurs exportations. Deux Parties qui avaient indiqué des exportations à destination de la Libye et du Kazakhstan avaient confirmé que les échanges avaient eu lieu une fois que ces deux pays étaient devenus Parties, si bien que ces exportations étaient en conformité avec le Protocole. Comme demandé dans la décision, le Secrétariat a en février 2016 adressé aux Parties importatrices concernées 130 lettres fournissant un récapitulatif sur les exportations indiquées.

15. Au total, 163 Parties avaient communiqué des données sur des importations en 2014, dont 36 qui avaient précisé les pays d'origine pour toutes leurs importations et 10 autres qui l'avaient fait pour certaines. Si l'on prend en compte le poids des importations, la source avait été précisée pour 60 % de toutes les importations. Comme demandé dans la décision, le Secrétariat avait compilé les récapitulatifs des données reçues des Parties importatrices et les avait communiqués en février 2016 uniquement aux 13 Parties exportatrices qui les avaient demandés.

16. S'agissant de la communication de données sur la production ou la consommation excessive de substances appauvrissant la couche d'ozone imputables au stockage (décisions XVIII/17 et XXII/20), à ce jour, deux Parties avaient communiqué ce type d'information pour 2015. La Tchéquie et l'Union européenne avaient chacune déclaré une quantité de tétrachlorure de carbone obtenue comme sous-produit de fabrication destiné à être détruit l'année suivante.

17. Dans la décision XXI/3, le Secrétariat de l'ozone avait été prié de porter les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation à l'attention du Comité d'application. Trois des quatre Parties auxquelles de

telles utilisations étaient encore permises, en l'occurrence la Chine, les États-Unis et l'Union européenne, avaient présenté leur rapport pour 2014 et l'Union européenne l'avait également fait pour 2015; la quatrième Partie, Israël, ne l'avait pas encore fait pour aucune de ces deux années.

18. Plus de 400 000 tonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone, dont la production et la consommation avaient été en dehors de cela éliminées, avaient été produites en 2014, la quasi-totalité en vue d'être utilisées comme matière première, comme l'autorise le Protocole de Montréal. Les chlorofluorocarbones (CFC) représentaient 42 % du total et le tétrachlorure de carbone 57 %. Quatorze Parties avaient déclaré les utiliser comme matière première en 2014 et au total environ 1,2 million de tonnes avaient été utilisées comme matière première chaque année de 2011 à 2014; les hydrochlorofluorocarbones représentaient environ 57 % de cette quantité.

19. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était demeurée relativement stable, aux alentours de 10 000 tonnes par an de 2011 à 2014. Le nombre des Parties indiquant ces utilisations avait varié entre 49 et 55 au cours de cette période.

20. Près de 19 000 tonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone avaient été détruites en 2014, soit plus que lors de chacune des trois années précédentes. De 18 à 24 Parties avaient indiqué en avoir détruit chaque année de 2011 à 2014.

21. Dans la décision XXIV/14, les Parties avaient été priées de préciser les quantités nulles en inscrivant un zéro dans les cases correspondantes, plutôt que de les laisser vides, dans leurs formulaires de communication de données utilisés en application de l'article 7. Le nombre des Parties laissant des cases vides avait régulièrement diminué; à ce jour, 19 Parties avaient laissé des cases vides dans leur formulaire de 2015, dont 17 avaient ensuite répondu aux demandes d'éclaircissements.

22. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) en vue d'aider les Parties à respecter leurs obligations

23. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les niveaux de consommation et de production indiqués dans les rapports sur les programmes de pays soumis par les Parties visées à l'article 5; l'état d'avancement des études sur les produits pouvant remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone, en réponse au paragraphe 4 de la décision XXVI/9; les financements approuvés à ce jour pour l'élimination des substances réglementées au titre du Protocole; les décisions pertinentes du Comité exécutif; les activités menées par les organismes d'exécution du Fonds. Pour cette intervention, il a fait fond sur l'information présentée dans le document figurant dans l'annexe à la note du Secrétariat sur les données relatives aux programmes de pays et les perspectives en matière de respect des obligations (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/56/INF/R.3).

24. Le document, a-t-il dit, présentait les données relatives aux programmes de pays, contenait une analyse sectorielle de la consommation et de la production persistantes et constituait une source de données pour examiner les projets et l'information concernant le respect des obligations. À la date de la dernière réunion du Comité exécutif, six pays n'avaient pas communiqué les données relatives à leur programme de pays pour 2014. En application de la décision 52/5, les demandes de financement pour les activités menées dans les pays qui devaient encore fournir des données sur leur programme de pays ne seraient pas recommandées pour approbation. Au 15 juillet 2016, 103 pays avaient communiqué les données relatives à leur programme de pays pour 2015.

25. Il a donné des informations sur les écarts entre les données communiquées dans le cadre des programmes de pays et au titre de l'article 7, qui étaient dus à l'inclusion dans les premiers mais non dans ce dernier du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, ainsi qu'à l'arrondissement des chiffres et à des erreurs de saisie des données.

26. Le document comprenait également une analyse des données communiquées sur la production et la consommation des trois principaux HCFC (HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b) pour les années 2010–2014. Les chiffres relatifs à la consommation étaient de manière générale plus élevés que ceux relatifs à la production.

27. Passant aux pays risquant de se trouver en situation de non-respect, l'intervenant a indiqué que des systèmes d'octroi de licences d'exportation et d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone étaient en place dans toutes les Parties visées à l'article 5, y compris au Soudan du Sud, qui avait indiqué la mise en place de son système d'octroi de licences en avril 2016. La Mauritanie, toutefois, n'avait pas encore modifié son système d'octroi de licences en vue d'incorporer des mesures de contrôle accélérées pour les HCFC. Des systèmes de contingents pour les HCFC étaient en place dans toutes les Parties visées à l'article 5, à l'exception du Burundi, qui n'avait pas pu achever la mise au point du système en raison d'un changement de gouvernement, même si un système informel était opérationnel.

28. La République démocratique du Congo, la Dominique et la Somalie avaient toutes soumis leurs données pour 2014 conformément à la décision XXVII/9, mais le Yémen ne l'avait pas encore fait. La République populaire démocratique de Corée avait indiqué une consommation et une production de HCFC inférieures au maximum autorisé en 2015 au titre de son plan d'action pour garantir qu'elle respecte à nouveau les mesures de réglementation, défini dans la décision XXVI/15. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Libye avait été approuvé à la soixante-quinzième réunion du Comité exécutif sans préjuger de la mise en application du mécanisme du Protocole de Montréal pour faire face aux situations de non-respect; la Libye avait indiqué qu'elle retournerait à une situation de respect en 2018 conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVII/11. Le Guatemala n'était pas parvenu à tenir ses engagements conclus avec le Comité exécutif en matière d'élimination pour 2013 et 2014, si bien que la clause de pénalité prévue dans l'accord avait été appliquée pour ces deux années, ce qui avait réduit de 15 % la valeur de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Partie.

29. Concernant les inventaires et études des produits pouvant remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone qui devaient être menés comme prévu au paragraphe 4 de la décision XXVI/9, le Comité exécutif avait approuvé la réalisation d'enquêtes dans 127 Parties visées à l'article 5. Ces études avaient pour objet d'aider les pays à mieux comprendre les tendances historiques en matière de consommation de produits pouvant remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone et leur distribution par secteur et sous-secteur et de fournir une présentation complète des marchés nationaux dans lesquels des produits de remplacement avaient été et seraient introduits progressivement, en prenant en compte les autres technologies existantes. Les études devaient être achevées d'ici à la fin de 2016 de façon à ce que l'analyse des résultats puisse être présentée pour examen par le Comité exécutif à sa première réunion en 2017.

30. Il fallait espérer que les méthodologies élaborées aux fins du recueil et de l'analyse de données sur l'utilisation des produits de remplacement et d'autres données (par exemple, des détails sur les entreprises concernées) seraient gérées par les bureaux nationaux de l'ozone en vue de permettre le recueil de données une fois les études achevées. Les organismes d'exécution du Fonds étaient encouragés à aider les bureaux nationaux de l'ozone à atteindre cet objectif en mettant en place des systèmes qui à l'avenir faciliteraient le recueil de données et leur incorporation dans les rapports sur le programme de pays.

31. Abordant la question de l'appui financier en faveur de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, l'intervenant a dit que toutes les Parties visées à l'article 5 avaient reçu un appui pour l'élimination de toutes les substances autres que les HCFC. L'élimination complète avait été réalisée pour tous les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone; les données pour 2015 qui n'ont pas encore été communiquées au titre de l'article 7 du Protocole révéleraient si l'élimination du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle avait également été réalisée.

32. Pour l'élimination de la consommation des HCFC, 559,2 millions de dollars et 96,7 millions de dollars avaient été approuvés en principe pour, respectivement, les phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC de 142 Parties. La Mauritanie et le Soudan du Sud devaient soumettre la phase I de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC en 2016 et la République arabe syrienne en 2017; les financements pour l'élimination du HCFC-22 dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation avaient déjà été approuvés pour cette dernière Partie. La préparation des projets pour la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC avait été approuvée pour 38 Parties. La quantité totale des HCFC à éliminer au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC – 9 513 tonnes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PDO) – était équivalente à 29 %

des niveaux de consommation des HCFC des Parties au début de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC.

33. Concernant l'élimination de la production des HCFC, 395 millions de dollars avaient été approuvés pour son élimination totale en Chine. Tous les fonds pour la phase I du plan de gestion de l'élimination de la production des HCFC, soit 95 millions de dollars, avaient été décaissés et les propositions relatives à la phase II devaient être soumises pour examen par le Comité exécutif à sa première réunion en 2017. Toutes les autres Parties productrices, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, s'étaient engagées à éliminer la production des HCFC au titre de leur accord tendant à éliminer les CFC. La préparation de projets pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC en République populaire démocratique de Corée avait été incluse dans le plan d'activités devant être présenté en 2016.

34. À l'issue de son exposé, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a répondu aux questions des membres du Comité. En réponse à une question concernant la date à laquelle les études relatives aux produits pouvant remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone seraient achevées pour les 20 Parties pour lesquelles elles n'avaient pas encore été approuvées, il a expliqué que tous les pays n'avaient pas demandé la réalisation d'une étude. De nouvelles demandes de financement d'études pourraient, toutefois, être examinées par le Comité exécutif en 2017.

35. En réponse à une question concernant les incohérences relevées dans les données relatives aux HCFC contenus dans les polyols prémélangés importés, lui-même et le représentant du Secrétariat de l'ozone ont apporté des éclaircissements, précisant que, si l'importation ou l'exportation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés n'étaient pas considérées comme une « consommation » aux termes des dispositions du Protocole de Montréal, le Comité exécutif était prêt à fournir des financements pour l'élimination de ces substances, qu'il enregistrait donc comme consommation.

36. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

A. Obligations de communication des données (décision XXVII/9)

37. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à la date de la vingt-septième réunion des Parties, en novembre 2015, la République démocratique du Congo, la Dominique, la Somalie et le Yémen n'avaient pas communiqué leurs données pour 2014 au Secrétariat. Dans sa décision XXVII/9, la réunion des Parties avait engagé vivement les quatre Parties à communiquer d'urgence les données requises. À l'exception du Yémen, elles l'avaient toutes fait.

38. Le Comité est donc convenu de noter que la République démocratique du Congo, la Dominique et la Somalie avaient soumis toutes les données manquantes, en accord avec leurs obligations en matière de communication des données en vertu du Protocole et de la décision XXVII/9 et que ces données attestaient que les Parties s'étaient conformées aux mesures de réglementation du Protocole pour 2014.

39. En réponse à la question de savoir quelle était la ligne de conduite appropriée pour le Yémen et pourquoi les données avaient été soumises en retard, les représentants du Secrétariat ont expliqué qu'ils n'avaient pas demandé d'explication car il était toujours demandé aux Parties de fournir une explication lorsqu'elles n'avaient pas communiqué les données requises après un ou deux rappels. Si une Partie manquait de façon répétée à son obligation de communiquer ses informations, le Secrétariat s'efforçait de recueillir et de présenter le plus d'informations possible de façon à ce que la situation puisse être discutée par le Comité d'application. Dans le cas du Yémen, la Partie avait informé le Secrétariat qu'elle croyait avoir communiqué les données requises; une certaine confusion était possible avec la communication de données au secrétariat du Fonds multilatéral.

40. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ajouté que le Comité exécutif examinait toujours tous les projets et activités qui enregistraient un retard et demandait à la Partie concernée de fournir des explications pour ces retards. À sa soixante-seizième réunion, en mai 2015, le Comité exécutif avait examiné le cas du Yémen et avait demandé la soumission des données requises non communiquées. Un appui financier du Fonds multilatéral était disponible pour les projets de renforcement institutionnel, y compris aux fins de la communication de données, et les financements ne seraient pas approuvés en l'absence de soumission des données relatives au programme de pays.

41. En réponse à la question de savoir si le Yémen avait sollicité un délai et s'il était possible de demander aux Parties exportatrices de ne pas exporter au Yémen, le Secrétariat a expliqué que le Yémen n'avait pas sollicité un délai et que demander aux Parties exportatrices de ne pas exporter vers une Partie donnée était normalement une mesure prise en dernier ressort à l'encontre d'une Partie qui ne s'acquittait pas de ses obligations de façon continue.

42. Le représentant du PNUE a déclaré que les procédures normales avaient été perturbées au Yémen à cause du conflit civil qui avait commencé en mars 2015 et se poursuivait. En mars 2015, des membres du personnel du bureau national de l'ozone du Yémen avaient participé à une réunion du réseau régional au Bahreïn mais avaient été incapables de rentrer dans leur pays à cause du déclenchement des hostilités. Ils étaient ensuite allés dans un autre pays mais n'avaient toujours pas pu regagner le Yémen. Même avant le début du conflit, le PNUE avait rencontré des difficultés pour transférer des ressources au Gouvernement, et le conflit avait rendu cela impossible. Faute de bureau national de l'ozone opérationnel, aucune donnée n'avait pu être recueillie et ne semblait devoir être communiquée au Secrétariat dans un proche avenir.

43. Le Comité est donc convenu :

Notant avec préoccupation que le Yémen n'a pas encore communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2014 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal et à la décision XXVII/9,

Notant également la situation politique et l'insécurité qui prévalent dans le pays,

De demander instamment néanmoins au Yémen de communiquer au Secrétariat ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2014, dès que possible et au plus tard le 15 septembre 2016, à temps pour examen par le Comité à sa cinquante-septième réunion.

Recommandation 56/1

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. République populaire démocratique de Corée (décision XXVI/15)

44. Le représentant du Secrétariat a rappelé que la République populaire démocratique de Corée, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVI/15, s'était engagée à réduire sa consommation de HCFC de manière à ne pas dépasser 70,16 tonnes PDO et sa production de HCFC de manière à ne pas dépasser 27,6 tonnes PDO en 2015. La Partie a depuis lors communiqué ses données pour 2015, lesquelles montrent qu'elle a respecté ses engagements pris en vertu de la décision XXVI/15.

45. Le Comité est donc convenu de noter que, conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, la République populaire démocratique de Corée avait communiqué ses données pour 2015, lesquelles montrent qu'elle a respecté les engagements pris pour cette même année dans la décision XXVI/15.

2. Kazakhstan (décision XXVI/13)

46. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Kazakhstan, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVI/13, s'était engagé à réduire sa consommation de HCFC de manière à ne pas dépasser 9,9 tonnes PDO et sa consommation de bromure de méthyle à zéro tonne PDO en 2015. La Partie, toutefois, n'avait pas encore soumis ses données pour 2015.

47. Le représentant de l'ONUDI a indiqué que puisqu'aucun appui financier n'était disponible pour le Kazakhstan aucun des organismes d'exécution ne travaillait à l'heure actuelle dans le pays et aucun projet n'était en cours d'exécution. Le Gouvernement prenait néanmoins ses obligations au sérieux et avait été en mesure de continuer à respecter son plan d'action. L'intervenant comptait que les données seraient communiquées par la Partie avant le 15 septembre 2016.

48. Le Comité est donc convenu de demander au Kazakhstan de soumettre au Secrétariat ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2015 dès que possible et au plus tard le 15 septembre 2016, pour que le Comité puisse évaluer à sa cinquante-septième réunion si la Partie s'est acquittée de ses engagements énoncés dans la décision XXVI/13.

Recommandation 56/2

3. Libye (décision XXVII/11)

49. Le représentant du Secrétariat a rappelé que la Libye, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVII/11, s'était engagée à réduire sa consommation de HCFC à 122,3 tonnes PDO en 2015. La Partie, toutefois, n'avait pas encore soumis ses données pour 2015.

50. Le représentant de l'ONUDI, qui avait été en contact avec le bureau national de l'ozone, a dit qu'il pensait que les données seraient probablement communiquées d'ici au 15 septembre 2016. Le représentant du Kenya, membre du Comité, a indiqué qu'il avait abordé cette question avec le représentant de la Libye au cours des réunions sur l'ozone qui s'étaient tenues à Vienne juste avant la réunion en cours; sur la base de cette discussion, a-t-il dit, on pouvait s'attendre ce que la Partie communique ses données pour 2015 de façon imminente.

51. Le Comité est donc convenu de demander à la Libye de soumettre au Secrétariat ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2015, dès que possible et au plus tard le 15 septembre 2016, pour que le Comité puisse évaluer à sa cinquante-septième réunion si la Partie s'est acquittée de ses engagements énoncés dans la décision XXVII/11.

Recommandation 56/3

4. Ukraine (décision XXIV/18)

52. Le représentant du Secrétariat a rappelé que l'Ukraine, conformément à son plan d'action défini dans la décision XXIV/18, s'était engagée à réduire sa consommation de HCFC à 16,42 tonnes PDO en 2015. Par la suite, la Partie avait soumis des données indiquant une consommation de 5,10 tonnes PDO de HCFC cette année-là. Elle avait également communiqué des informations sur son système d'octroi de licences indiquant qu'un système avait été institué par décret ministériel en 2015. De nouvelles législations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone avaient été élaborées et devaient entrer en vigueur en 2017.

53. Répondant à des questions sur la raison pour laquelle ces informations n'avaient pas été partagées avec le Comité dans les documents de la réunion en cours, l'intervenant a expliqué qu'elles n'avaient été communiquées que peu avant la réunion.

54. Le représentant du PNUD a indiqué que l'Ukraine avait obtenu de très bons résultats dans l'élimination de sa consommation de HCFC malgré de fréquents changements d'agents gouvernementaux, un ralentissement de l'économie, des troubles politiques, l'insécurité et la faillite de certaines entreprises qui recevaient une aide du Fonds pour l'environnement mondial. Un ralentissement spectaculaire de l'activité économique et une réduction rapide de la demande de certains produits pour lesquels des HCFC étaient utilisés contribuaient à expliquer la réduction sensible de la consommation en 2015 par rapport au niveau autorisé dans le plan d'action du pays.

55. Il a été proposé non seulement de prendre acte des données communiquées par la Partie conformément à la décision XXIV/18, mais aussi de reporter la poursuite de l'examen de la question à la prochaine réunion du Comité pour que ses membres aient la possibilité d'examiner les informations supplémentaires communiquées par la Partie.

56. Le Comité est donc convenu:

1. De noter que l'Ukraine avait soumis ses données pour 2015 conformément à ses obligations au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, ainsi que les informations supplémentaires demandées dans la décision XXIV/18, et que les données indiquaient que la Partie s'était acquittée de ses engagements pour cette année-là énoncés dans la décision XXIV/18;

2. D'examiner les informations supplémentaires soumises par l'Ukraine à sa cinquante-septième réunion.

Recommandation 56/4

C. Manquement à l'obligation de communiquer des données sur les utilisations comme agents de transformation en 2014 : Israël (recommandation 55/4)

57. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'en vertu de la décision XXIII/7, Israël avait été autorisée à utiliser 3,5 tonnes PDO de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation en 2014 et aurait dû communiquer des données sur ces utilisations le 30 septembre 2015 au plus tard. À la date de la cinquante-cinquième réunion du Comité, en octobre 2015, Israël n'avait toutefois pas fourni de données au Secrétariat et avait donc été priée, dans la recommandation 55/4, de présenter d'urgence les informations manquantes au Secrétariat, de préférence d'ici au 31 mars 2016.

58. Au moment de la tenue de la réunion en cours, Israël n'avait pas communiqué de données sur ses utilisations autorisées de substances réglementées comme agents de transformation pour 2014, et il était donc impossible d'évaluer si elle avait respecté la décision XXIII/7.

59. Le Comité est donc convenu :

1. De noter avec préoccupation qu'au moment de la tenue de la cinquante-sixième réunion du Comité, Israël n'avait pas communiqué de données sur son utilisation de substances réglementées comme agents de transformation en 2014 comme demandé au paragraphe 4 a) de la décision X/14;
2. De noter que du fait qu'elle n'a pas communiqué ses données concernant l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation pour 2014 conformément à la décision X/14 Israël n'a pas respecté ses obligations de communiquer des données énoncées dans cette décision;
3. De prier Israël de soumettre les informations manquantes au Secrétariat dès que possible et au plus tard le 15 septembre 2016, pour que le Comité puisse examiner la situation d'Israël à sa cinquante-septième réunion.

Recommandation 56/5**D. Non-respect éventuel des mesures (de réglementation) concernant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones : Guatemala**

60. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a expliqué que le Guatemala avait indiqué avoir consommé 4,74 tonnes PDO de HCFC en 2014, soit plus que sa consommation maximale autorisée, qui était de 4,35 tonnes PDO, comme énoncé son plan d'action accepté dans la décision XXVI/16. L'intervenant a expliqué que les données originelles communiquées pour 2014 avaient indiqué une consommation de 4,26 tonnes PDO mais que la Partie avait par la suite, en octobre 2015, indiqué une consommation révisée de 4,74 tonnes PDO à la lumière d'un rapport de vérification établi par un consultant en septembre 2015. Elle avait également communiqué ses données révisées pour 2013.
61. En avril 2016, le Guatemala avait demandé une révision des chiffres de sa consommation pour 2013 et 2014 cités dans la décision XXVI/16 afin qu'ils correspondent aux nouvelles données, mais le Secrétariat avait conclu qu'une décision adoptée en 2014 ne pouvait être révisée sur la base d'informations qui n'étaient devenues disponibles qu'en 2015.
62. En mai 2016, le Guatemala avait communiqué ses données pour 2015, qui indiquaient qu'il respectait le Protocole de Montréal et son engagement défini dans la décision XXVI/16.
63. Répondant à des questions sur le respect par le Guatemala de l'accord intervenu avec le Comité du Fonds multilatéral, le représentant de l'ONUDI a déclaré que l'ONUDI aidait la Partie en matière de communication des données et d'exécution de projets. Il y avait eu des problèmes, avec des erreurs dans l'enregistrement initial des données et des changements de personnel au niveau du bureau national de l'ozone, mais récemment la situation s'était améliorée et, comme indiqué, la Partie était revenue à une situation de respect en 2015.
64. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé qu'une pénalité avait été appliquée en vue de réduire le financement mis à la disposition du Guatemala à la suite de son manquement à ses obligations en matière d'élimination pour 2013 et 2014. Le projet était allé de l'avant, toutefois, et le Gouvernement avait par la suite mis en place un système de contingents d'importation.
65. Le représentant du PNUE a confirmé que des capacités insuffisantes au niveau du bureau national de l'ozone, ajoutées à des changements de personnel dans le bureau et au niveau ministériel, avaient entravé les efforts d'élimination. En 2015, toutefois, le PNUE avait conduit une formation pour le nouveau spécialiste de l'ozone et en 2016 il avait entrepris une mission visant à fournir une assistance à la reprise de l'exécution du projet. Il avait également fourni une nouvelle formation lors d'une récente réunion du réseau régional. Le PNUE, de concert avec l'ONUDI, fournissait activement un appui, et son représentant ne doutait pas que la Partie serait en mesure de respecter ses engagements.
66. Le Comité est donc convenu :
 - a) De prendre note de l'explication fournie par le Guatemala de sa situation en matière de respect, en particulier de la correction de ses données relatives à la consommation de HCFC, qui s'élevait à 9,84 tonnes PDO en 2013 et 4,74 tonnes PDO en 2014 compte tenu du fait que les chiffres relatifs à la consommation de HCFC en 2013 et 2014 avaient été erronés à cause d'une erreur technique de calcul de la consommation de cette substance dans le pays pour ces deux années;
 - b) De prendre note également que la Partie n'avait pas respecté les obligations en matière de consommation de HCFC pour 2013 qui étaient les siennes en vertu du Protocole;

- c) De prendre note en outre que la Partie n'avait pas respecté les obligations en matière de consommation de HCFC pour 2014 telles que définies dans la décision XXVI/16;
- d) De décider que la correction des données pour 2013 et 2014 n'aurait aucune incidence sur les objectifs déjà enregistrés et convenus dans la décision XXVI/16;
- e) De noter que la Partie respectait l'objectif de réduction de la consommation des HCFC pour 2015 sur la base des données communiquées pour cette année-là et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire;
- f) De continuer à suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala afin de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;
- g) De transmettre pour examen par la vingt-huitième réunion des Parties le projet de décision figurant à l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 56/6

VI Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données

67. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé la décision XVIII/17, dans laquelle le Secrétariat avait été prié de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties avaient expliqué que leur production ou consommation excédentaire était une conséquence du stockage à une fin précise lors d'une année ultérieure. Dans la décision XXII/20, la Réunion des Parties avait ajouté la condition que pour éviter toute mesure de suivi de la part du Comité d'application, toute Partie se prévalant de la décision sur le stockage devait indiquer qu'elle avait mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de substances en stock à des fins autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 de la décision XVIII/17.

68. En 2014, Israël avait indiqué une production excédentaire de 17,3 tonnes PDO de bromochlorométhane devant être exportées en vue d'être utilisées comme matière première lors d'années ultérieures. La Partie n'avait toutefois pas fourni les informations supplémentaires requises en vertu de la décision XXII/20 concernant les mesures qu'elle avait mises en place pour éviter l'utilisation des substances en stock à des fins autres que celles énumérées. Israël n'avait pas répondu aux demandes d'information ultérieures du Secrétariat.

69. Le Comité est donc convenu :

Rappelant la décision XVIII/17, en application de laquelle le Secrétariat doit tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué que leur production ou consommation excédentaire relevait de l'un des scénarios a), b) ou c) décrits au paragraphe 1 de cette décision et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application aux fins d'information uniquement;

Rappelant également la décision XXII/20, qui énonce qu'aucun des scénarios énoncés dans le paragraphe précédent n'appellera de mesures de suivi de la part du Comité d'application si la Partie concernée confirme qu'elle a mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à des fins autres que celles qui sont énumérées dans la décision;

Notant qu'Israël avait indiqué une production excédentaire de 17,3 tonnes PDO de bromochlorométhane en 2014 devant être exportées en vue d'être utilisées comme matière première lors d'années ultérieures;

1. De noter avec préoccupation qu'Israël n'avait, au moment de la réunion en cours, pas fourni les informations requises en vertu de la décision XXII/20;
2. De demander à Israël de soumettre les informations manquantes dès que possible et au plus tard que le 15 septembre 2016 pour examen par le Comité à sa cinquante-septième réunion.

Recommandation 56/7

VII. État d'avancement de la mise en place d'un système d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal par le Soudan du Sud (décision XXV/15 et recommandation 55/5)

70. Présentant le point 7, le représentant du Secrétariat a rappelé que dans la décision XXV/15, le Soudan du Sud avait été prié de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 4B du Protocole, avant le 31 mars 2014. La Partie ne l'ayant pas fait, le Comité d'application, dans sa recommandation 55/5, avait de nouveau prié instamment le Soudan du Sud de mettre en place d'urgence un système d'octroi de licences et de soumettre des informations sur l'état d'avancement du système au Secrétariat, au plus tard le 31 mars 2016, pour examen par le Comité à sa cinquante-sixième réunion. Le Soudan du Sud avait également été prié de travailler de concert avec les organismes d'exécution concernés aux fins de la mise en place et en service de son système d'octroi de licences.

71. Par la suite, la Partie avait indiqué que, en coopération avec le PNUE, elle avait créé un système d'octroi de licences par arrêté ministériel; elle n'avait toutefois pas encore été en mesure d'adopter une législation, à cause du conflit interne qui se poursuivait dans le pays.

72. Le Comité est donc convenu:

1. De noter avec satisfaction les efforts faits par le Soudan du Sud pour mettre en place et en service, par arrêté ministériel, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en application de l'article 4B du Protocole de Montréal;

2. De féliciter le Soudan du Sud d'avoir mis en place et en service un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont réglementées, conformément à ses obligations au titre de l'article 4B du Protocole.

Recommandation 56/8

VIII. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations

73. Étant donné qu'il ne s'était pas avéré nécessaire d'inviter une Partie à participer à la réunion en cours, il n'y a pas eu de débat sur ce point de l'ordre du jour.

IX. Questions diverses

74. Aucune autre question n'a été examinée par le Comité.

X. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

75. Le Comité a décidé d'approuver les recommandations figurant dans le présent rapport en communiquant avec le Secrétariat à l'issue de la réunion. Il a décidé également de confier l'approbation du rapport au Président et au Vice-Président, lequel faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XI. Clôture de la réunion

76. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le dimanche 24 juillet 2016 à 12 h 35.

Annexe I

Projet de décision approuvé par le Comité d'application à sa cinquante-sixième réunion pour examen par la Réunion des Parties

La réunion des Parties décide :

XXVIII/[] : Non-respect par le Guatemala en 2014 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation des substances réglementées de l'Annexe C, groupe I (hydrochlorofluorocarbones)

Notant que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 7 novembre 1989 et l'Amendement de Londres, l'Amendement de Copenhague, l'Amendement de Montréal et l'Amendement de Beijing au Protocole le 21 janvier 2002, et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'un montant de [9 772 371 dollars] au titre de l'article 10 du Protocole pour permettre au Guatemala de se conformer au Protocole,

1. Que la consommation annuelle de 4,74 tonnes PDO indiquée par le Guatemala pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2014 n'était pas conforme à son engagement pris dans la décision XXVI/16 de réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones de manière à ne pas dépasser 4,35 tonnes PDO cette année-là et que la Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour cette année;

2. De noter avec satisfaction la présentation par le Guatemala d'une explication pour sa situation de non-respect et la correction de sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2013 (9,84 tonnes PDO) et en 2014 (4,74 tonnes PDO), imputant l'inexactitude des données précédentes à une erreur technique de calcul de la consommation de cette substance dans le pays pour ces deux années;

3. De noter également que malgré la révision de ses données pour 2013 la Partie demeurait en situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole en matière de consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour 2013;

4. De décider que la correction des données pour 2013 et 2014 n'aura aucune incidence sur les objectifs déjà enregistrés et convenus dans la décision XXVI/16;

5. De noter que le Guatemala a communiqué des données pour 2015 qui indiquent qu'il est déjà revenu à une situation de respect des mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole et de féliciter le Guatemala pour ces progrès;

6. D'inviter instamment le Guatemala à travailler avec les organismes d'exécution compétents pour appliquer le reste du plan d'action défini dans la décision XXVI/16;

7. De continuer à suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Dans la mesure où le Guatemala s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect.

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité d'application

Bangladesh

Mr. Md. Nurul Karim
Additional Secretary (Environment)
Department of Environment
Ministry of Environment and Forests
Dhaka 1000
Government of the People's
Republic of Bangladesh
Tel: +880-2-9514412
Mobile: +880-1711-865040
Email: nurul_karim96@yahoo.com

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogović-Grubić
Senior Advisor for International
Cooperation
Ozone Unit Manager
Department of Environmental
Protection
Ministry of Foreign Trade and
Economic Relations
Musala 9 Street, 71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina
Tel: +387 33953531
Cell: +387 61323226
Email: azra.rogovic-
grubic@mvteo.gov.ba,
rogovicazra@yahoo.com

Canada (Vice-Président et rapporteure)

Ms. Nancy Seymour, P.Eng.
Head, Ozone Protection Programs
Chemical Production Division
Environmental Protection Branch
Environment Canada
351 St. Joseph Blvd., 11th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Canada
Tel: +1 819 938 4236
Fax: +1 819 938 4218
Email: nancy.seymour@canada.ca

Cuba

Ms. Yadira González Columbié
Especialista Principal
Dirección de Relaciones Internacionales
Ministerio de Ciencia, Tecnología y
Medioambiente
Calle 18A, No. 4118 el 41 y 47, Playa
La Habana 11300
Cuba
Tel: +532 14 4 256
Email: yadira.gonzalez@citma.cu

Haïti

M. Fritz NAU
Point Focal Opérationnel
Coordonnateur Bureau national Ozone
Ministère de l'environnement
11 Rue 4, Pacot
Port-au-Prince
Haïti
Tél. : +509 3832 4074
Mél : fritznau@yahoo.fr

Kenya

Mr. Leonard Marindany Kirui
Coordinator, NOU
National Ozone Office
Multilateral Environmental Agreements
Ministry for Environment and Natural
Resources
P.O. Box 30126-00100
Nairobi
Kenya
Tel: +254 20 359 9683
Cell: +254 722 847 342
Email: marindanykirui@yahoo.com

Pakistan (Président)

Mr. Iftikhar ul-Hassan Shah Gilani
Joint Secretary
International Cooperation, Ministry of
Climate Change
National Focal Point for Montreal
Protocol
3LG & RD Complex, Floor,
Sector G-5/2
Islamabad 44000
Pakistan
Tel: +92 51 924 5523
Fax: +92 51 924 5529
Email: iftigilani@yahoo.com,
js.jc@mocc.gov.pk

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mr. Brian Ruddle
Senior Lawyer
Government Legal Department
Area 8E Millbank, Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3jr
United Kingdom
Tel: +44 (0) 20802 64330
Cell: +44 (0) 7770 701663
Email: brian.ruddle@defra.gsi.gov.uk

Secrétariats et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Mr. Eduardo Ganem
 Chief Officer
 Multilateral Fund Secretariat
 1000 de la Gauchetière Street West
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 1122
 Fax: +1 514 282 0068
 Email: eganem@unmfs.org

Mr. Andrew Reed
 Deputy Chief Officer
 Multilateral Fund Secretariat
 1000 de la Gauchetière Street West
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 1122
 Fax: +1 514 282 0068
 Email: areed@unmfs.org

Vice-Président, Comité exécutif

Mr. Paul Krajnik
 Deputy Head of Division
 Waste Management, Chemicals
 Policy and Green Technology
 Ministry of Agriculture, Forestry,
 Environment and Water Management
 Stubenbastei 5
 Vienna A-1010
 Austria
 Tel: +431515222346
 Cell: +436641210784
 Email: paul.krajnik@bmlfuw.gv.at

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Mr. Yury Sorokin
 Industrial Development Officer
 United Nations Industrial
 Development Organization (UNIDO)
 Vienna International Centre
 P.O. Box 300-1400
 Vienna, Austria
 Tel: +431260263624
 Cell: +436642309911
 E-mail: Y.Sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
 Senior Environmental Engineer
 Climate Change Group,
 Implementing Agency
 Coordination Unit
 The World Bank
 1818 H Street, NW
 Washington, DC 20433
 United States of America
 Tel: +1 202 473 3841
 Email: tjunchaya@worldbank.org

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Mr. Jacques Van Engel
 Director
 Montreal Protocol Unit/Chemicals
 Sustainable Development
 Cluster/BPPS
 UNDP
 304 East 45th Street, Room FF-970
 New York, NY 10017
 United States of America
 Tel: +1 212 906 5782
 Email: jacques.van.engel@undp.org

Mr. Maksim Surkov
 Regional Coordinator (Europe/CIS,
 Arab States and Africa)
 Montreal Protocol Unit/Chemicals
 UNDP
 Istanbul
 Turkey
 Tel: +90 850 298 2613
 Email: maksim.surkov@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie (PNUE/DTIE)

M. James Curlin
 Responsable de la gestion du réseau
 et des politiques
 Unité OzoneAction
 PNUE /DTIE
 15 rue de Milan
 75441 Paris Cedex 09
 France
 Tél. : +33 1 44 371455
 Mél : jim.curlin@unep.org

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3855
Email: Tina.Birmpili@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854
Email: Gilbert.Bankobeza@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Senior Environmental Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3034
Email: Sophia.Mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057
Email: Gerald.Mutisya@unep.org